

**Décision n°2025-02 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Rami
Secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers**

**Le directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques,
agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers)**

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu le décret n°2023-1189 du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur par intérim de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1^{er} février 2025 ;
- Vu la décision n°2025-03-IA du 30 janvier 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu l'arrêté n°AGR000102195421 du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 22 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Nicolas Rami à l'Institut Agro Rennes-Angers en qualité de secrétaire général ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale ;

Décide

Article 1 – Champ d'application de la délégation de signature en matière de budget

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas Rami, secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers à l'effet de signer au nom du directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers, agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, dans le cadre limité à l'exécution du budget propre de l'école :

- En matière de dépense : engagement de la dépense (bon de commande, ordre de mission en France métropolitaine et hors France métropolitaine, avec et sans frais, lettre de mission), certification du service fait pour les factures et les avoirs ;
- Décision d'attribution, à une association ou à un organisme public, d'une subvention d'un montant inférieur ou égal à 5.000 € sur les crédits de l'école ;
- En matière de recette : commande, acte relatif à l'établissement des factures et la liquidation des encaissements.

Article 2 – Champ d'application de la délégation de signature en matière de sécurité et santé au travail

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas Rami, secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers, à l'effet de signer, au nom du directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers, les documents relatifs à la mise en œuvre de mesures de prévention, à l'occasion de travaux réalisés à la demande de l'Institut Agro Rennes-Angers

sur les campus de Rennes et Angers, notamment les plans de prévention, les permis feu (documents joints au plan de prévention et recueillant les informations nécessaires à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud), les plans de coordination et les protocoles de sécurité.

Article 3 – Champ d'application de la subdélégation de signature

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas Rami, secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers, à l'effet de signer les actes dans les domaines suivants :

- En qualité de responsable de service pour les personnels relevant de son autorité directe :
 - Les fiches de poste ;
 - Les fiches horaires de service ;
 - Les autorisations de congés et d'absence de courte durée ;
 - Les entretiens professionnels ;
 - Les actes relatifs aux missions : autorisation d'absence pour un déplacement sur le territoire national, ordre de mission en France métropolitaine et hors France métropolitaine, autorisation d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, location d'un véhicule, état de frais de déplacements correspondants, dans le respect de la politique d'établissements en matière de déplacements.
- En matière de gestion des personnels de l'école :
 - les contrats de travail et leurs avenants ;
 - les contrats de vacances ;
 - les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou contractuels ;
 - les ordres de mission ponctuels en France métropolitaine et hors France métropolitaine pour l'ensemble des personnels ;
 - les autorisations de congés et d'absence des personnels ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires dans les services de l'Institut Agro Rennes-Angers et les actes et attestations y afférent.
- En matière de gestion de la scolarité de l'école :
 - les ordres de mission ponctuels en France métropolitaine et hors France métropolitaine pour l'ensemble des étudiants ;
 - les conventions de formation initiale et continue des étudiants et stagiaires dans le respect des tarifs en vigueur ;
 - les actes relatifs aux enseignements effectués dans le cadre des lettres d'engagement de vacataires et des contrats de vacances ;
 - les conventions de stage et de césure tutorées des étudiants ;
 - les conventions de suspension temporaires d'études pour une période de césure ;
 - les conventions d'accueil de stagiaires qui sont étudiants inscrits dans d'autres établissements.
- En matière de gestion des locaux de l'école interne :
 - les conventions de mise à disposition de locaux et autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à l'exception des concessions de logement (y compris sans astreinte).
- En matière de contrats, conventions et marchés limités au périmètre de l'école et relevant de son budget propre intégré :
 - les contrats conventions et marchés avec un impact financier au crédit de l'établissement, dans la limite de 800 000 euros HT ;
 - les contrats conventions et marchés avec un impact financier au débit de l'établissement, dans la limite de 800 000 euros HT.

Conformément à l'article 9 du décret précité, les contrats, conventions et marchés signés dans le cadre de la présente délégation font l'objet d'un compte rendu devant le conseil d'administration.

- En matière de brevets et de propriété intellectuelle limités au périmètre de l'école :
 - les dépôts de brevets et de titre de propriété intellectuelle, à l'exception des marques, dans la limite de 15 000 HT par dépôt, et tous les documents s'y rapportant.

Article 4 – Subdélégation

Toute subdélégation est prohibée.

Article 5 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Rami, délégation de signature et subdélégation de signature sont accordées à Madame Anne Frizon de Lamotte, secrétaire générale adjointe de l'école, à l'effet de signer dans les mêmes limites posées pour le secrétaire général de l'école, l'ensemble des actes listés ci-dessus.

Article 6 – Date d'effet – Durée

La présente délégation prend effet le 3 février 2025.

Elle prendra fin à la date de survenance du premier des événements suivants : soit (i) la décision mettant fin à la présente décision, soit (ii) au terme du mandat du délégant soit (iii) à la cessation des fonctions de Monsieur Nicolas Rami.

Article 7 – Modalités de signature

Monsieur Nicolas Rami, et le cas échéant Madame Anne Frizon de Lamotte, pourra utiliser deux formats pour la signature : manuscrite dont le spécimen est donné ci-dessous ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 8 – Publication

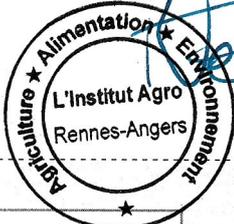
La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la rubrique actes réglementaires.

Article 9 – Exécution

Le secrétariat général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 3 février 2025


Romain Jeantet



Signature manuscrite du délégataire servant de spécimen

Nicolas Rami



Signature manuscrite du délégataire servant de spécimen

Anne Frizon de Lamotte



Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.